



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.786/2
du 23 avril 2019

sur

un projet d'arrêté 2019/570 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté 2013/129 du Collège de la Commission communautaire française du 19 décembre 2013 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle dans le cadre de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle'

Le 27 mars 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargé de la Formation professionnelle à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2019/ 570 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté 2013/129 du Collège de la Commission communautaire française du 19 décembre 2013 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle dans le cadre de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 23 avril 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 avril 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Dès lors que la prime dont il est question dans le présent projet concerne également la formation en entreprise mentionnée à l'article 3/7 du décret du 17 mars 1994 'portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle', il y a lieu de viser également le paragraphe 2 de cet article comme fondement juridique du projet à l'alinéa 1^{er} du préambule.

2. L'article 10 du décret du 17 mars 1994 prévoit que l'avis du comité de gestion de l'Institut doit être donné sur « tout avant-projet de décret ou d'arrêté tendant à modifier la législation ou la réglementation que Bruxelles Formation est chargé d'appliquer ».

Certes, selon le préambule du projet à l'examen, le 22 février 2019, le comité de gestion de l'Institut a approuvé le « plan d'action visant à atténuer l'impact de la précarité sur le déroulement de la formation ». La mesure 1 comprise dans ce plan correspond au contenu du projet à l'examen.

Il revient cependant au comité de gestion de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle de se prononcer expressément sur le projet d'arrêté, lequel contient les modalités de mise en œuvre de la mesure qu'il a suggérée.

Une fois cette formalité accomplie, le préambule omettra le visa relatif à l'approbation du plan d'actions mais visera l'avis rendu.

3. L'auteur du projet doit veiller à l'établissement du test « genre » conformément à l'article 3, alinéa 1^{er}, 2°, du décret du 21 juin 2013 'portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française'.

Le préambule sera ensuite complété en conséquence.

4. S'agissant de primes octroyées par un organisme dont le financement est assuré notamment par la Commission communautaire française, le projet est de nature à entraîner au moins indirectement des dépenses nouvelles.

Par conséquent, il doit être soumis à l'avis de l'Inspecteur des Finances et à l'accord du Ministre qui a le Budget dans ses attributions conformément aux articles 4 et 5 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française 23 juillet 1996 'relatif au contrôle administratif et budgétaire'.

L'auteur du projet veillera au bon accomplissement de ces formalités et le préambule sera revu en conséquence.

5. À l'alinéa 7, le visa de l'avis du Conseil d'État doit être complété par une référence à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT